



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 4 mai 2020**

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gasch, échevins  
Versall, secrétaire**

**Absent: néant**

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire**

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 29 avril 2020 sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Junglinster, rue de la Mairie, 15 ;  
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de stationner une benne sur le domaine public pour procéder aux travaux de rénovation à l'extérieur d'une maison jumelée ;

Attendu que le début des travaux est planifié à partir du 4 mai prochain ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** À partir du mardi 5 mai 2020 jusqu'au samedi 30 mai 2020, tout stationnement est interdit pendant les jours ouvrables entre 7h30 et 17h00 dans la rue de la Mairie devant l'immeuble sis au numéro 15 sur une longueur de 10 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 4 mai 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire

